



Libres ensemble
LA MARQUE AUTONOME

Fédération
UNSA-Territoriaux
21 rue Jules Ferry
93177 Bagnolet cedex

Tél : 01 48 18 88 36

www.unsa-territoriaux.org

Février 2021
Véronique Bahit

LES PERMANENCES

DEFINITION

- La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.
- La permanence se distingue de l'astreinte, par le fait que la permanence se déroule uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.
- Seuls les agents de la filière technique peuvent les réaliser en semaine.

CADRE GENERAL

- Les principes généraux de la permanence applicables aux agents de la fonction publique territoriale découlent du décret n°2005-542 du 19 mai 2005.
- Les agents contractuels sont concernés, si une délibération le prévoit.
- Sont exclus du dispositif de la permanence les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service, ou percevant une NBI au titre d'un emploi administratif de direction.
- L'assemblée délibérante de la collectivité, après avis du comité technique (comité social territorial), définit les cas de recours aux permanences, leurs modalités d'organisation, de rémunération et/ou de compensation, et la liste des emplois concernés. Elle détermine si les permanences sont rémunérées ou compensées.
- Le temps de travail de la permanence est considéré comme du temps de travail effectif.
- Les indemnités de permanence ne sont cumulables ni avec les indemnités d'astreinte, ni avec les IHTS.

LES PERMANENCES ASSUREES PAR DES AGENTS TECHNIQUES

- Les permanences assurées par des agents techniques donnent lieu à indemnisation et sont majorées de 50 % si l'agent est informé qu'il sera de permanence, pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de celle-ci.
- Elles ne donnent pas lieu à récupération.

Période de permanence	Montant de l'indemnité
Semaine complète	477,60 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10h	25,80 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h	32,25 €
Permanence couvrant une journée de récupération	112,20 €
Week-end : du vendredi soir au lundi matin	248,60 €
Samedi	112,20 €
Dimanche ou jour férié	139,65 €



Libres ensemble
LA MARQUE AUTONOME

Fédération
UNSA-Territoriaux
21 rue Jules Ferry
93177 Bagnolet cedex

LES PERMANENCES

LES PERMANENCES ASSUREES PAR DES AGENTS HORS FILIERE TECHNIQUES

- Les permanences assurées par des agents hors filière technique donnent lieu soit à un repos compensateur, soit à indemnisation.
- L'indemnisation ne peut pas se cumuler avec un repos compensateur.
- Un repos compensateur doit être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ce repos.

Période de permanence	Indemnisation	ou repos compensateur
½ j du samedi	22,50 €	Heures de permanence réalisées + majoration de 25%
Samedi entier	45,00 €	Heures de permanence réalisée + majoration de 25%
½ j du dimanche ou jour férié	38,00 €	Heures de permanence réalisée + majoration de 25%
Dimanche ou jour férié entier	76,00 €	Heures de permanence réalisée + majoration de 25%

7 heures de permanence permettent de prendre un repos compensateur de 8 heures et 45 minutes qui devra être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

TEXTES DE REFERENCE

- Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale
- Décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement